

Autres parties à la procédure: République française, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 15 décembre 2005 dans l'affaire T-33/01, Infront WM AG/Commission des Communautés européennes;
- rendre un arrêt définitif dans cette affaire en déclarant que le recours dans l'affaire T-33/01 était irrecevable;
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-33/01 aux dépens de la Commission nés de cette affaire et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi concerne la question de l'intérêt direct et individuel au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE. La Commission considère que dans l'arrêt attaqué, le Tribunal de première instance (ci-après «le Tribunal») a erré en droit dans son interprétation et son application de ce concept. Il a ainsi violé l'équilibre institutionnel que reflètent les règles régissant l'accès aux juridictions communautaires pour contester la validité d'un acte communautaire. Le Tribunal a traité comme étant directement et individuellement concernée par une décision de la Commission une entreprise qui pourrait être considérée, tout au plus, comme ayant souffert d'un préjudice économique indirect en conséquence de la décision en cause et qui n'a pas même démontré la probabilité d'un tel préjudice. Il a accepté comme constituant un intérêt individuel des éléments communs à de nombreux autres opérateurs se trouvant dans des situations comparables à celle de la requérante.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce) le 3 mars 2006 — Carrefour — Marinopoulos/Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli

(Affaire C-126/06)

(2006/C 108/13)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Dioikitiko Protodikeio (Tribunal administratif de première instance) de Tripoli (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CARREFOUR — MARINOPOULOS.

Partie défenderesse: la Nomarchiaki Aftodioikisi (administration départementale) de Tripoli.

Questions préjudicielles

- a) L'autorisation préalable — mentionnée dans les motifs ci-dessus de l'ordonnance de renvoi — requise pour commercialiser des produits «bake-off» constitue-t-elle une mesure équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 28 CE?
- b) Dans l'affirmative, l'exigence d'autorisation préalable à laquelle est subordonné l'exercice d'une activité de boulangerie poursuit-elle un but purement qualitatif, en ce sens qu'elle établit une simple différenciation qualitative relative aux caractéristiques du pain commercialisé (son odeur, son goût, sa couleur et l'aspect de sa croûte) et à sa valeur nutritionnelle (arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire Commission contre Allemagne, C-325/00 [Rec. p. I-9977]), ou bien a-t-elle pour but de protéger le consommateur et la santé publique contre toute altération qualitative éventuelle (arrêt 3852/2002 du Conseil d'État hellénique)?
- c) Compte tenu du fait que la restriction précitée s'applique sans distinction à tous les produits «bake-off», tant domestiques que communautaires, cette question a-t-elle un lien avec le droit communautaire et cette restriction est-elle de nature à affecter directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce de ces produits entre les États membres?

Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-127/06)

(2006/C 108/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Aresu, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE⁽¹⁾, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2002/65/CE a expiré le 9 octobre 2004.

⁽¹⁾ JO L 271, p. 16.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-128/06)

(2006/C 108/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Maidani et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalité d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas

communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2003/124/CE a expiré le 12 octobre 2004.

⁽¹⁾ JO L 339, p. 70.

Pourvoi formé le 4 mars 2006 par Autosalone Ispra Snc contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-250/02, Autosalone Ispra Snc/Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire C-129/06 P)

(2006/C 108/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Autosalone Ispra Snc

Autre partie à la procédure: Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes (représentants: E. de March, agent, et A. Dal Ferro, avocat)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent pourvoi recevable
- Annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-250/02
- Renvoyer l'affaire T-250/02 devant le Tribunal pour que, une fois adoptées les mesures d'instruction adéquates, même d'office, comme l'expertise et la descente sur les lieux ou l'audition de témoins, il rende un nouvel arrêt accueillant les conclusions présentées par la requérante en première instance
- Condamner la Commission à tous les dépens, y compris ceux encourus en première instance.